

Vu le procès-verbal des élections en date du 13 février 1938;
Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé le 13 février 1938 pour le renouvellement de la chambre de commerce du Togo et sont déclarés élus :

1^o) *Membres français*

a) Membres titulaires :

M.M. Eychenne,
Rodier,
Curtat Georges,
Trosselly,
Ambach.

b) Membres suppléants :

M.M. Capuro,
Charles,
Barbaressos.

2^o) *Membres étrangers*

a) Membres titulaires :

M.M. Perkins,
Cruickshank,
Olympio Sylvanus.

b) Membres suppléants :

M.M. Poetzsch,
Archambeau.

3^o) *Membres originaires des pays placés sous mandat A français*

M. A. M. Nassar.

4^o) *Membres originaires des pays placés sous mandat B français*

M. Albert John Mensah.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 février 1938.

MONTAGNE.

Primes aux planteurs togolais de caféiers

ARRETE N^o 119 modifiant l'arrêté n^o 52 en date du 30 janvier 1936 déterminant les conditions dans lesquelles des primes peuvent être attribuées aux planteurs togolais de caféiers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n^o 52 en date du 30 janvier 1936 déterminant les conditions dans lesquelles des primes peuvent être attribuées aux planteurs togolais de caféiers;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté n^o 52 en date du 30 janvier 1936 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau). — La prime est attribuée soit lors de l'entrée en production de la plantation soit dans l'année qui précède.

La prime est allouée soit en espèces, soit en nature (instruments d'entretien des plantations et matériel de préparation ou de transformation du produit).

La prime en espèces est calculée sur le taux de 0 f, 10 par pied de caféier et son montant ne peut être supérieur à :

100 francs pour les plantations familiales,
500 francs pour les plantations collectives.

Le nombre minimum de pieds en production pour pouvoir prétendre à la prime est fixé ainsi qu'il suit :

100 pieds pour les plantations familiales,
500 pieds pour les plantations collectives.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 février 1938.

MONTAGNE.

Statut du personnel des cadres locaux indigènes du Togo

ARRETE N^o 120 complétant les dispositions de l'arrêté n^o 161 du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n^o 161 du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 de l'arrêté n^o 161 du 24 mars 1934 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Les agents des cadres subalternes admis dans les cadres supérieurs conserveront le bénéfice de leur solde, si elle est plus élevée que celle afférente à leur nouveau grade, jusqu'au moment où les avancements obtenus leur donneront droit à un traitement supérieur ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 février 1938.

MONTAGNE.

Secours accordés sur le budget local ou les budgets annexes du Togo

ARRETE N^o 121 modifiant les arrêtés nos 582 du 22 décembre 1935 et 194 du 15 avril 1937 réglant l'attribution des secours accordés sur le budget local ou les budgets annexes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 582 du 22 décembre 1935 réglementant l'attribution des secours accordés sur les fonds du budget local ou les budgets annexes du Togo;

Vu l'arrêté n° 194 du 15 avril 1937 modifiant l'article 2 de l'arrêté sus-visé;

Vu l'arrêté ministériel n° 557/l. B. du 5 novembre 1937;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 de l'arrêté n° 194 du 15 avril 1937 et 8 de l'arrêté n° 582 du 22 décembre 1935 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget local ou les budgets annexes du Togo sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« L'attribution des secours temporaires est prononcée par le Commissaire de la République dans les conditions fixées par les arrêtés ministériels du 24 juin 1935, du 18 septembre 1936 et du 5 novembre 1937 ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 février 1938.

MONTAGNE.

Indemnité pour travaux extra-légaux effectués par les agents des douanes

ARRETE N° 122 modifiant le taux des indemnités pour travaux extra-légaux effectués par les agents des douanes prévus par l'arrêté n° 417 du 19 septembre 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1936 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 78 du 23 mars 1923 réglementant les opérations de douane accomplies en dehors des heures légales et l'arrêté n° 719 du 24 décembre 1931 le modifiant;

Vu l'arrêté n° 417 du 19 septembre 1935 réglementant le travail exécuté par le personnel des douanes en dehors des heures légales et des lieux prévus par les lois et règlements;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des indemnités exigibles pour les opérations effectuées par les agents du service des douanes soit en dehors des heures légales soit en dehors des lieux prévus par les lois et règlements douaniers prévus aux articles 3 et 10 de l'arrêté n° 417 du 19 septembre 1935 sont modifiés ainsi qu'il suit :

a) Art. 3.

OPERATIONS EFFECTUÉES ENTRE :	SERVICE DES BRIGADES	SERVICE DES BUREAUX
6 h. et 12 h.	10 francs	17 francs
19 h. et 24 h.	15 —	25 —
24 h. et 6 h.	20 —	34 —

b) Art. 10. — Les taux sont fixés par vacation de quatre heures à 34 francs pour les employés du service sédentaire et à 20 francs pour les agents des brigades.

ART. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 février 1938.

MONTAGNE.

Impôts et taxes

ARRETE N° 123 fixant le mode de recouvrement de certains impôts.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 août 1928 modifiant les articles 160, 160 bis et 200 du décret sus-visé du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté n° 50 du 28 janvier 1929 fixant le mode de recouvrement de certains impôts;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les impôts directs et taxes ci-après énumérées :

- 1° — Impôts personnels;
- 2° — Impôt population flottante;
- 3° — Impôt des prestations;
- 4° — Patentes et licences;
- 5° — Contribution foncière;
- 6° — Droit de permis de port d'armes;
- 7° — Taxes sur les bicyclettes.

En ce qui concerne exclusivement les contribuables non inscrits sur les rôles primitifs pourront désormais être perçues dans les cercles par les agents spéciaux ou intermédiaires suivant états nominatifs dressés au fur et à mesure des perceptions effectuées.

ART. 2. — Les perceptions donneront lieu en fin de chaque trimestre à établissement de rôles de régularisation qui seront arrêtés et approuvés dans les formes habituelles.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 février 1938.

MONTAGNE.

Rôles supplémentaires

Par arrêté n° 125 du :

26 février 1938. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme de : vingt mille huit cent neuf francs quatre vingt cinq centimes.